

FASCICULE
06

ECOCERTIFICATIONS, CERTIFICATIONS DE LÉGALITÉ ET RÈGLEMENTATIONS LIÉES AU COMMERCE INTERNATIONAL DES BOIS

also
available
in English

Cette fiche présente les principales certifications et réglementations applicables à la filière bois, et d'autres sources d'information sur la légalité et le marché du commerce international du bois.

1. CERTIFICATION FORESTIÈRE DE GESTION DURABLE ET DE LA LÉGALITÉ DU BOIS

1.1. PRINCIPES DE LA CERTIFICATION FORESTIÈRE

Ancré dans le concept de développement durable, la certification forestière est un système qui permet l'exploitation des forêts tout en assurant une gestion responsable des forêts. C'est aussi un instrument axé sur le marché qui aide le consommateur à identifier le bois provenant de forêts bien gérées.

C'est un processus volontaire par lequel un tiers indépendant (le "certificateur") évalue la qualité de la gestion des forêts, et de la production, au regard d'une série d'exigences (précisées dans les "standards") définies par un organisme de certification publique ou privée.

La certification forestière et la labellisation associée constituent un moyen d'informer les consom-

mateurs sur la qualité de la gestion des forêts où le bois et les autres produits forestiers ont été prélevés. La certification est mise en œuvre à travers deux processus distincts mais liés :

- La certification de **la gestion forestière** qui évalue si les forêts sont gérées selon une série de standards spécifiques (durables et /ou légaux),
- La certification de **la chaîne de contrôle** (certification *Chain of custody / CoC* en anglais), qui vérifie que le matériel certifié est identifié ou maintenu à l'écart du matériel non certifié ou non contrôlé lors du processus de production, depuis la forêt jusqu'au consommateur final.

Afin de pouvoir qualifier un produit fini de certifié, la certification de la gestion forestière et celle de la chaîne de contrôle sont requises.



Sept systèmes de certification communs sont expliqués brièvement dans les sections 1.2 et 1.3 ; les systèmes de certification forestière durable sont différenciés des systèmes de certification

ou vérification de la légalité du bois. En outre, sont inclus ici la plupart des systèmes pertinents et actifs.

1.1.1. Certification de la gestion forestière

Objectif : attester de la qualité (durable, légale...) de la gestion forestière et informer le consommateur final pour lui permettre de choisir les bons produits. Pour cela, des audits des activités forestières sont réalisés pour vérifier la conformité aux exigences des standards.

Cible : gestionnaires forestiers - tels que les propriétaires, les exploitants, les associations, etc.

Moyen : audit de terrain pour vérifier la conform-

ité aux exigences d'un standard de gestion forestière

Standard :

- Ensemble d'exigences portant sur un large éventail d'aspects économiques, sociaux, environnementaux et techniques de la gestion forestière,
- Généralement présentée sous la structure Principes, Critères, Indicateurs (PCI)

1.1.2. Certification de Chaîne de Contrôle (CoC)

Objectif : garantir que le bois, les fibres de bois ou les produits forestiers non ligneux contenus dans un produit ou une ligne de produits proviennent de forêts certifiées.

Principes : toutes les entités de la chaîne d'approvisionnement doivent être certifiées CoC (même le négoce sans possession physique) :



Chaque action d'achat / vente (facture) = 1 maillon = 1 certificat

Cible : entreprises de négoce et de transformation du bois et des fibres de bois.

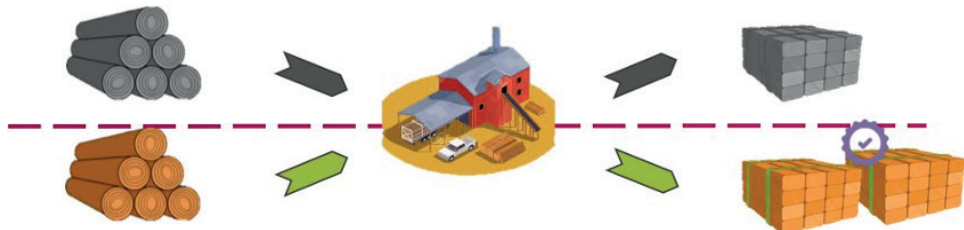
Moyen : audit pour vérifier la conformité aux exigences d'une norme CoC

Norme : les normes CoC existantes sont internationales et intègrent des exigences portant sur :

- Les méthodes de CoC (méthodes de suivi)
- Exigences générales (champ d'application, approvisionnement, identification des entrées/sorties, contrôle du volume, ventes et livraison)
- Exigences relatives au système de gestion (y compris la sous-traitance)
- Exigences pour les produits non certifiés (sources contrôlées)
- Exigences en matière de labellisation

Méthodes de chaînes de contrôle : il existe différentes méthodes permettant de vérifier la chaîne de contrôle en fonction de la proportion de bois certifiés sur l'approvisionnement total en bois :

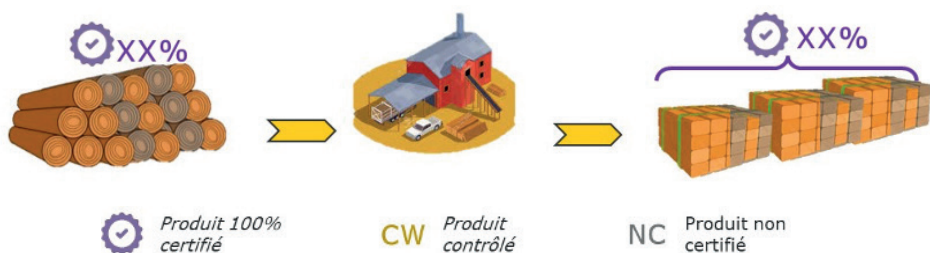
1. Flux de bois séparé : séparation physique, transfert



2. Pourcentage de masse du flux de bois total : méthode de crédit



3. Seuil minimum de pourcentage du flux total de bois : méthode des pourcentages



Labels



1.2. LES SYSTÈMES DE CERTIFICATION DE GESTION FORESTIÈRE DURABLE

1.2.1 PEFC



Le PEFC (« Programme for the Endorsement of Forest Certification Schemes ») est une organisation indépendante créée en 1999 qui promeut l'aménagement durable des forêts quelle qu'en soit l'origine géographique. PEFC représente un large éventail d'intérêts des parties prenantes. Pour favoriser la participation la plus large possible, PEFC a choisi d'adopter une approche ascendante (*bottom up*) en matière de gouvernance. Elle se fonde sur les membres nationaux dont l'expertise locale est complétée par les expériences des organisations internationalement actives. Le principe du PEFC est de permettre une reconnaissance des différents schémas de certification nationaux (organisation « Ombrelle »).

Toutes les informations sur le [PEFC](#), sur ses [systèmes de certification nationaux approuvés](#), et sur ses [certificats](#) sont disponibles sur son site internet.

1.2.2 FSC

Le Forest Stewardship Council (FSC), conseil de bonne gestion forestière en français, est une organisation non gouvernementale, à but non lucratif et indépendante. Elle a été créée en 1993 pour promouvoir un mode de gestion responsable et durable des forêts à travers le monde. Elle regroupe différentes parties prenantes (entreprises forestières, et/ou de transformation, distributeurs, représentations syndicales ou de communautés, ainsi que des ONG, intervenants sur les aspects sociaux et/ou environnementaux) autour de trois collègues : économique, social et environnemental.

Toutes les informations relatives au [FSC](#) et à ses [certificats](#) peuvent être consultées sur son site internet.



1.3. CERTIFICATION DE LÉGALITÉ DU BOIS

Face aux besoins d'apporter des garanties quant à la légalité des achats bois, des organismes de certification (par ailleurs accrédités pour des certifications de gestion durable) ont développé des systèmes de vérification de la légalité. Le principe de ces systèmes est d'auditer et vérifier que les entités impliquées dans l'exploitation forestière et la transformation du bois opèrent

en conformité avec les lois et réglementations nationales et internationales, dans les domaines relatifs à la gestion et l'exploitation forestière, le transport, la transformation, la fiscalité, le commerce du bois. Ces systèmes intègrent également des exigences de traçabilité, généralement sous forme de certificat de chaîne de contrôle.

1.3.1 OLB (Bureau Veritas)



Le système OLB (Origine et Légalité des Bois), a été développé en 2004 par l'organisme de certification Bureau Veritas. Jusqu'à présent, il a été appliqué dans plusieurs pays d'Afrique centrale et d'Afrique de l'ouest, ainsi qu'en Asie. Le système a pour but de vérifier que le bois a été produit légalement, acquis puis vendu par une société d'exploitation forestière ou un gestionnaire forestier particulier.

Des compléments d'informations sur la certification OLB ainsi qu'une liste des entreprises certifiées (en bas de la page) sont disponibles [sur le site de Bureau Veritas](#) (en français)

1.3.2 LegalSource (Preferred by Nature)



Le système LegalSource, proposé par Preferred by Nature, consiste en une évaluation faite par un tiers des procédures de diligence raisonnable établies, afin de gérer les risques d'achat de produits forestiers illégaux. La certification LegalSource aide à réduire les risques d'une entreprise en termes de violation des exigences légales relatives à l'achat de produits en bois qui pourraient s'appliquer à ses activités. Les [informations relatives au LegalSource de Preferred by Nature](#) ainsi que la [base de données de certificats LegalSource](#) sont disponibles sur le site de Preferred by Nature.

1.3.3 TLV (Control Union)



La Vérification de la légalité du bois ([Timber Legality Verification](#), TLV en anglais) a été développée par Control Union. Cette certification s'applique à toutes les organisations ayant pour but la réduction ou l'atténuation des risques d'exploitation illégale et de commerce des produits forestiers. Control Union met à disposition une [base de données](#) de ses certificats.

1.4. VÉRIFICATION DE LA CERTIFICATION

Lorsqu'une entreprise souhaite acheter et revendre des produits certifiés, elle doit être certifiée chaîne de contrôle selon la certification des produits. La chaîne de contrôle permet aux entreprises d'identifier et de contrôler leur

matière certifiée. C'est une condition préalable pour l'utilisation du logo et de la marque de certification afin de promouvoir des produits certifiés sur le marché.

1.4.1 L'approvisionnement de produits certifiés

Il est essentiel d'identifier en amont les fournisseurs certifiés (susceptibles de fournir des produits certifiés ou contrôlés), de définir les groupes de produits et d'établir une liste de fournisseurs précisant le numéro de la chaîne de contrôle des fournisseurs, ainsi que le type de produits et la mention de certification des produits fournis.

dans les paragraphes précédents) pour s'affranchir du risque de s'approvisionner auprès d'un fournisseur qui aurait perdu son certificat, ou d'un fournisseur dont la portée de certification aurait été modifiée.

Les éléments à vérifier sont :

Cette liste doit être tenue à jour, et la validité des certificats doit être vérifiée régulièrement sur les bases de données des certifications (cf. liens

- Référence du certificat et date de validité
- Champ d'application du certificat
- Produits couverts

1.4.2 La vente de produits certifiés

En complément des éléments légaux, les documents de ventes (factures) des produits certifiés doivent généralement comporter les éléments suivants :

- La description des produits (qualité, quantités).
- Pour chaque article concerné, l'indication claire et sans équivoque des mentions de certification correspondant au produit.
- Le numéro de certificat de la Chaîne de contrôle.

2. RÉGLEMENTATIONS LIÉES AU COMMERCE INTERNATIONAL DU BOIS

Cette section présente les grandes lignes des règlements européens en matière de commerce du bois : le Règlement Bois de l'Union européenne et le Règlement Déforestation de l'Union Européenne. Pour les autres principaux règlements

en vigueur au niveau international, le [Lacey Act](#) des États-Unis, le [Illegal Logging Prohibition Act](#) australien, et le [Clean Wood Act](#) japonais, se reporter aux sites internet correspondants.

2.1. RBUE (RÈGLEMENT BOIS DE L'UNION EUROPÉENNE)

2.1.1 Qu'est-ce que le RBUE ?

Le Règlement Bois de l'Union Européenne (RBUE) s'inscrit au cœur de la politique de lutte contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce en découlant, politique définie en 2003 dans le Plan d'action relatif à l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (FLEGT¹).

Depuis le 3 mars 2013, le Règlement Bois de l'Union Européenne interdit la mise sur le marché

de l'UE de bois issus d'une récolte illégale ou de produits dérivés de ces bois. Il oblige les opérateurs du marché de l'UE à mettre en place des systèmes garantissant l'origine légale du bois. La définition d'un bois issu d'une source légale repose sur la loi du pays de récolte. Le Règlement couvre une vaste gamme de produits ligneux, dont le mobilier, la pâte à papier et le papier, les grumes et le bois de sciage.

2.1.2 Fonctionnement du RBUE

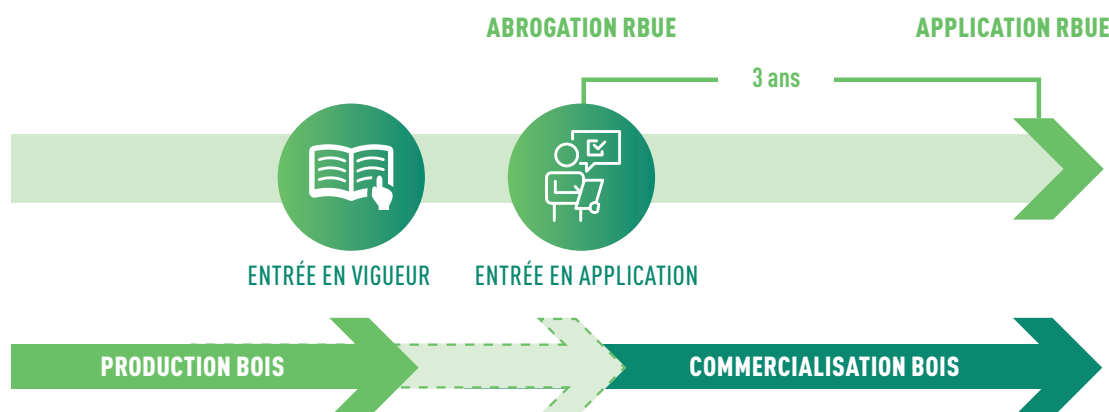
Les opérateurs plaçant pour la première fois du bois ou des produits ligneux sur le marché de l'UE sont tenus de faire preuve de «diligence raisonnée»; le Règlement s'applique aux bois originaires de l'UE ou importés, et aux produits dérivés importés.

Fondamentalement, l'obligation des opérateurs en matière de «diligence raisonnée» consiste à évaluer et gérer les risques aux fins de minimiser la possibilité de mettre sur le marché de l'UE des bois issus d'une récolte illégale ou des produits en contenant. Cette exigence implique de pouvoir accéder à des informations, entre autres sur leurs fournisseurs, les essences d'arbre, le pays de récolte, et prendre des mesures pour veiller

à ne s'approvisionner qu'en bois issus d'une récolte légale.

Chaque pays de l'UE a désigné une autorité compétente chargée de l'application du Règlement et détermine également le type et l'importance des sanctions applicables en cas de non-respect du Règlement.

Avec l'adoption du RDUE en juin 2023, le RBUE est abrogé à sa date d'application. Néanmoins, le RDUE prévoit que les bois et produits dérivés (selon la liste RBUE) exploités avant l'entrée en vigueur et commercialisés après l'entrée en application sont considérés comme conformes au règlement pendant 3 ans.



- [Page web de l'UE sur la légalité du bois \(en anglais\)](#)
- [Lutte contre le bois illégal : Règlement sur le Bois de l'Union Européenne \(Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire\)](#)
- [Plaque d'information FLEGT ATIBT](#)

1. Forest Law Enforcement, Governance and Trade

2.2. RDUE (RÈGLEMENT DÉFORESTATION DE L'UNION EUROPÉENNE)

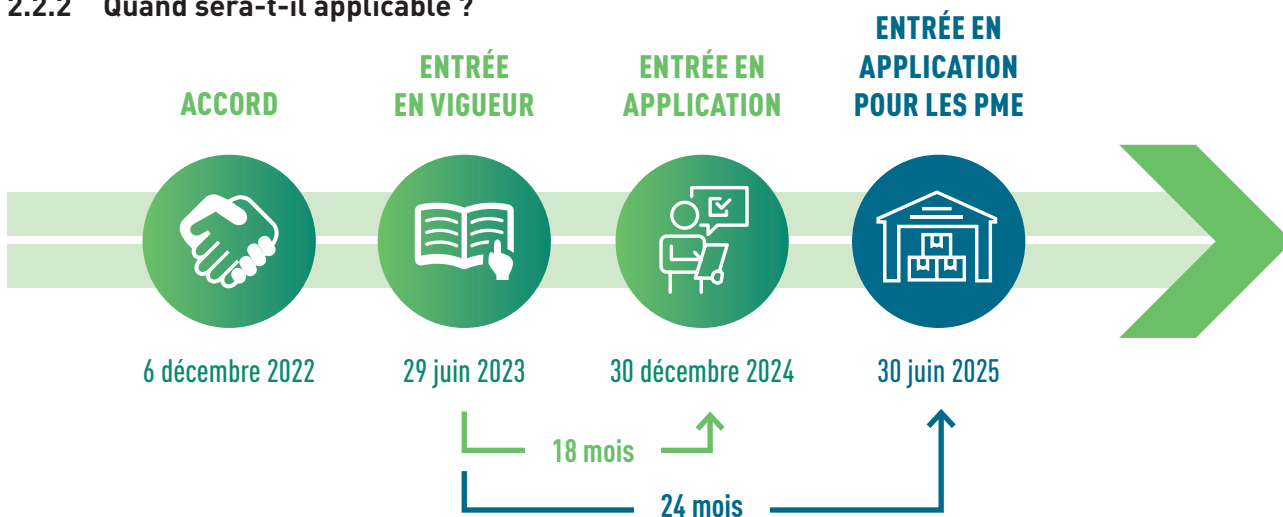
2.2.1 Qu'est-ce que le RDUE ?

Publié le 9 juin 2023, le RDUE est une nouvelle réglementation de l'Union Européenne relative à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation hors de l'Union de certaines marchandises et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts.

Ce règlement vise à minimiser la contribution de l'UE à la déforestation et à la dégradation des forêts dans le monde. Il impose aux opérateurs de l'UE de :

- Minimiser le risque que les produits des chaînes d'approvisionnement associés à la déforestation ou à la dégradation des forêts soient mis sur le marché de l'UE ou exportés depuis celui-ci ;
- Accroître dans l'UE la demande et le commerce de produits de base et produits légaux et «exempts de déforestation».
- Page web de l'UE sur la [déforestation](#) (en anglais)
- [Texte du RDUE](#)

2.2.2 Quand sera-t-il applicable ?



2.2.3 Qu'est-ce qui change ?

Ce qu'il faut retenir pour la filière bois :

- Le règlement élargit la liste des produits bois concernés ;
- Les produits bois importés ou commercialisés sur le marché UE ne doivent pas avoir contribué à la déforestation ou à la dégradation des forêts et doivent avoir été produits de façon légale (définition est élargie aux aspects sociaux) dans leur pays de production ;
- Les opérateurs sont toujours les entreprises qui mettent des produits bois sur le marché UE, mais aussi celles qui exportent depuis le marché UE.
- Les «grands» commerçants (autres que PME - cf. dernière page) doivent également faire preuve de diligence raisonnée ;
- Le moyen d'évaluation reste la diligence raisonnée (collecte d'informations, analyse du risque et réduction du risque), avec quelques dispositions particulières :

- avant la mise sur le marché ou l'exportation, l'opérateur (ou le « grand » commerçant) doit soumettre une déclaration de diligence raisonnée indiquant la conformité via un Système d'Information (mis en place par la Commission Européenne),
- la Commission Européenne a prévu une classification des pays producteurs (UE et hors UE), qui permettra d'appliquer une Diligence Raisonnée simplifiée si le pays est classifié en risque faible.
- Dans les informations à collecter, il faut obtenir la géolocalisation de toutes les parcelles où les bois ont été produits ainsi que la date ou la période de production ;
- Le Règlement sera applicable fin 2024 (mi 2025 pour les PME), et le RBUE s'appliquera encore 3 ans (selon certaines conditions).

Pour en savoir plus, consulter la [brochure comparative RBUE/RDUE](#) de l'ATIBT

2.3. LA DILIGENCE RAISONNÉE

Le RBUE et le RDUE exigent des « opérateurs » et des « commerçants », c'est-à-dire des entreprises de l'UE qui introduisent les produits listés sur le marché de l'UE pour la première fois, ou ceux qui les commercialisent, de faire « diligence »

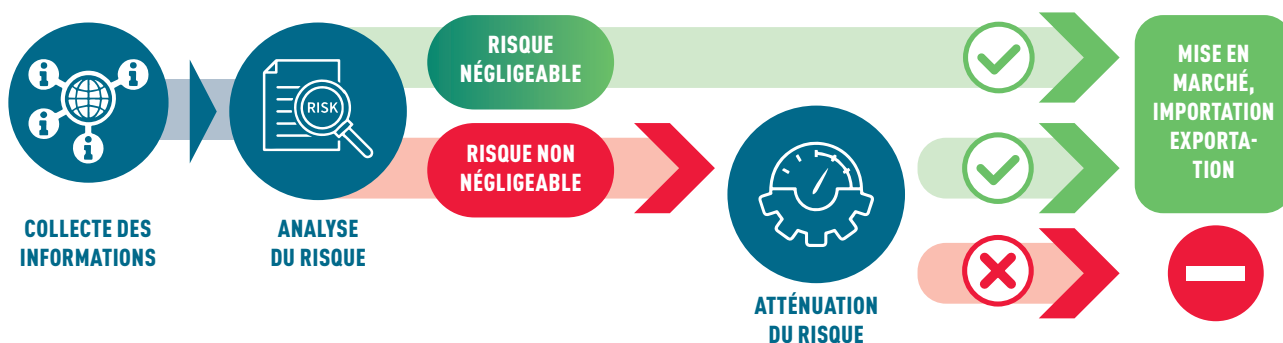
afin de minimiser le risque d'entrée dans l'Union européenne de bois d'origine illégale ayant contribué à la déforestation et la dégradation des forêts (pour le RDUE).

2.3.1 Fonctionnement de la diligence raisonnée

Les opérateurs qui sont obligés de faire diligence doivent mettre en place un système de diligence raisonnée qui couvre les éléments clés suivants :

- **L'accès à l'information** sur les produits et sur les chaînes d'approvisionnement. Cela inclut la description des produits : la quantité, l'essence de bois, le pays ou les coordonnées géographiques de la parcelle de récolte, les indicateurs de conformité juridique ainsi que le nom et l'adresse des acheteurs et des fournisseurs.

- **L'analyse de risque** qui contrôle le risque d'entrée des bois ayant contribué à la déforestation/dégradation des forêts et/ou d'origine illégale dans la chaîne d'approvisionnement. Cette évaluation doit couvrir tous les produits et toutes les chaînes d'approvisionnement concernées.
- **L'atténuation du risque** sert à réduire tout risque identifié, en exigeant par exemple des documents supplémentaires ou une vérification des fournisseurs.



2.3.2 Rôle de la certification dans la diligence raisonnée

Que ce soit pour le RBUE et le RDUE, la certification tierce partie est reconnue comme un outil d'aide à la diligence raisonnée (analyse et réduction du risque). Pour l'évaluation des risques, les opérateurs tiennent compte des informations fournies par les systèmes de certification ou autres systèmes de vérification tierce partie (mais ne se substitue pas à la responsabilité de l'opérateur en matière de Diligence Raisonnée).



Forêt tropicale du Congo © Imageo

